mandant à retirer sa confession de jugement pour cause d'erreur.

La Cour a rejeté cette motion, et a accueilli la demande par les motifs suivants:

M. le juge Lamothe. Pendant l'instruction de la cause, le défendeur a fait motion pour retirer sa confession de jugement, et pour retrancher trois allégations de sa défense, se rapportant à cette confession, et pour retrancher aussi la partie de ses conclusions demandant que la confession de jugement fut déclarée suffisante. En d'autres mots, le défendeur, au lieu de conclure seulement au rejet de l'action pour le surplus demandé au-delà de la confession de jugement, a voulu conclure à ce que l'action du demandeur fut rejetée totalement.

Le motif allégué dans la déclaration, c'est que cette confession de jugement ainsi que les allégations qui y réfèrent, sont la suite d'une erreur de fait. Cette erreur de fait serait contenue dans l'alégation 27*a* récitée plus haut.

Le demandeur s'est opposé à cette motion; elle a été prise en délibéré, et elle est rejetée par le présent jugement.

Le défendeur n'a pas fait apparaître suffisamment cette prétendue erreur de fait alléguée dans la motion. La conversation qu'il aurait eue avec le demandeur, et qui est rapportée par lui-même dans l'allégation 27*a* était son propre fait. Il la connaissait; il n'a pu être trompé sur son existence. De plus, dans son témoignage, le défendeur admet substantiellement cette conversation, et dans des termes ayant pratiquement la même étendue.

Quant au fond de la cause, les faits suivants ont été admis ou prouvés. [Le juge établit les faits tels que substantiellement mentionnées ci-dessus].